

**REGION OCCITANIE**  
**« Dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers »**

**a. Objectif :**

Soutenir les artisans boulangers face à la crise énergétique et à l'augmentation de leurs factures.

Ce dispositif se décline en deux volets :

- un volet de subvention automatique : pass
- un volet de subvention classique.

**Entreprises éligibles au Pass :**

- Les artisans boulangers susceptibles de subir le plus fortement un surcoût des prix de l'énergie : entreprises immatriculées, sous le code NAF 10.71C, disposant d'un 1er bilan comptable - à l'exception des reprises d'entreprises récentes qui peuvent être éligibles - et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos ne dépasse pas 1 000 000 € HT.

Et

- Les artisans boulangers les plus consommateurs d'énergie : entreprises immatriculées au RNE disposant d'un compteur >36 kVA à la date de la demande. Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements, au moins l'un des établissements devra avoir un compteur supérieur à 36 kVA.

Ce dispositif est réservé aux entreprises ayant leur siège ou l'établissement concerné sur le territoire Occitanie.

Ce dispositif est réservé aux entreprises localisées sur des Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération et Urbaine.

La Région pourra conventionner avec les Métropoles qui souhaitent intervenir pour verser une aide dans le cadre de l'art. L1511-2 du CGCT.

L'entreprise bénéficiaire ne devra pas être qualifiée d'entreprise en difficultés au sens de la définition européenne applicable pour les PME issu du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les micro-entrepreneurs ne sont pas éligibles.

**Entreprises éligibles au dispositif classique :**

Les activités de boulangerie qui ne relèvent pas du code NAF 10.71C pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas et feront l'objet d'un vote en Commission Permanente.

## **b. dispositions communes aux deux volets :**

### **Opération et assiette éligible :**

L'aide de la Région vise à **compenser une partie du surcoût** du prix de l'énergie induit en 2023 pour les artisans boulangers en complément des aides de l'Etat.

L'assiette éligible sera calculée en 2 parties :

1/ **Calcul du reste à charge 2023 sur les dépenses d'énergie** = somme des factures d'énergie HT sur une période de 2 mois consécutifs déduction faite des aides de l'Etat (période éligible : consommation de décembre 2022 à mai 2023).

Afin de ne pas obliger les entreprises à attendre de bénéficier des aides de l'Etat pour le calcul du financement régional et être ainsi plus réactive, la Région appliquera au montant des factures 2023 retenues, un abattement forfaitaire de 40%.

Ce taux de 40% correspond ainsi à une évaluation globale de la part des aides de l'Etat sur les factures d'énergie (20% d'aides au titre de l'amortisseurs et 20% au titre du guichet).

2/ **Calcul du surcoût des dépenses d'énergie en 2023 par rapport à 2021** = différence entre le reste à charge 2023 (voir 1/) par rapport aux factures 2021 sur une même période.

Les « Factures 2021 » doivent être prise sur les deux mêmes mois consécutifs que pour le calcul du reste à charge 2023 soit sur une période s'étalant de décembre 2020 à mai 2021.

Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements, les données justificatives devront être fournies pour l'ensemble des établissements.

La Région souhaite intervenir pour aider les artisans boulangers les plus fortement touchés par la hausse des prix de l'énergie en 2023. Ainsi, ne seront retenues que les dépenses des entreprises :

-dont les factures 2023 sont au moins deux fois plus importantes que celles de 2021

ET

- dont les factures 2023 atteignent au moins 6% du chiffre d'affaires de l'entreprise en 2021 ramené sur deux mois (CA2021/6).

En complément des aides de l'Etat et de la Région, l'EPCI pourra verser une aide supplémentaire à l'entreprise dans le cadre de l'art. L1511-2 du CGCT.

## **Montant et plafond de l'aide**

La subvention prend la forme d'une subvention de fonctionnement forfaitaire.

Sous réserve que le résultat du calcul ci-dessous dépasse 500 €, la subvention Région correspond à :

- 50% du **surcoût** sur les deux mois considérés - après application des aides de l'Etat, pour les bénéficiaires situés dans des Communautés de Communes.
- 30% du **surcoût** sur les deux mois considérés - après application des aides de l'Etat, pour les bénéficiaires situés dans des Communautés d'Agglomération ou Urbaine.

Si le résultat du calcul est inférieur au plancher de 500 €, il n'y a pas de subvention.

La subvention doit dépasser le plancher de 500 € et est plafonnée à 2 000 €.

La subvention est attribuée sur la base du règlement De Minimis et ne pourra pas dépasser le montant des fonds propres de l'entreprise apparaissant sur la dernière liasse fiscale.

## **Modalités de dépôt**

Pour le Pass : Le demandeur devra être accompagné par un agent de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui réalisera le dépôt de la demande sur la plateforme dématérialisée « mes aides en ligne ».

Pour le dispositif classique : Le demandeur fera une demande papier directement à la Région.

## **Modalités de versement de l'aide**

Un versement unique forfaitaire. Le dépôt du dossier vaut demande de paiement.

## **Condition d'intervention**

L'entreprise ne pourra solliciter qu'un seul « Dispositif exceptionnel pour les artisans boulanger » (entreprise consolidée).

## **Validité**

Les subventions sont attribuées sous réserve de l'affectation préalable des crédits à ce dispositif.

Les demandes de financement devront être déposées à compter du 9 février et avant le 30 juin 2023.

### **Annexe :**

Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande (<https://hubentreprendre.laregion.fr/>) :

- Etat des aides De Minimis attribuées les 3 dernières années.
- Liasse fiscale 2021,
- Factures énergétiques sur 2 mois consécutifs de référence 2021
- Factures énergétiques sur 2 même mois de référence 2023
- Attestations de régularité fiscale et sociale de moins de 30 jours.
- Extrait Kbis ou attestation d'existence de moins de 3 mois délivrée par la CMAR.
- RIB.